RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

2022-1729

DECISION TARIFAIRE N° 19344
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

Le Directeur de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental TARN ET GARONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2022 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2018 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8 PL DU BICENTENAIRE 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CA

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2022, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2022.

DECIDENT

Article 1er — A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 217 276,26 €** au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 821,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 498,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 955,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 217 276,26
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**1 217 276,26**
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 217 276,26

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **206 346,17 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **1 010 930,09 €.**

Article 2 — La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **84 244,17 €.**

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **17 195,51 €.**

Article 3 — A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023 : **1 217 276,26 €,** versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 206 346,17 € (douzième applicable s'élevant à 17 195,51 €)

  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 010 930,09 € (douzième applicable s'élevant à 84 244,17 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, Le 18 août 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale De Santé Occitanie, et par Délégation, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne

M. David BILLETORTE

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 29 AOUT 2022